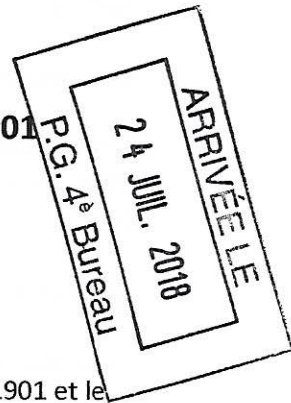


STATUTS DE L'ASSOCIATION « RÉSEAU VIVRE PARIS ! »

**Association déclarée
par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
(4 pages)**



ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Réseau Vivre Paris ! ».

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

L'association « Réseau Vivre Paris ! », ci-après dénommée « l'Association », a pour objet de réaliser des actions de relatives spécialement au cadre de vie des habitants et à la circulation des piétons ainsi qu'à la tranquillité nécessaire au repos et à la santé de chacun dans son domicile. Ce afin d'assurer la défense des intérêts desdits habitants sur le département de Paris. Elle peut également ester en justice pour défendre ces intérêts. Elle n'a pas vocation à se substituer aux actions locales de ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Personnes morales, sous forme d'associations ou de collectifs de quartier dont l'objet social ou les objectifs recoupent l'objet de l'Association ;
- Personnes physiques, à raison de leur apport particulier à la vie de Paris. Leur nombre sera précisé par le règlement intérieur.

Les adhérents personnes morales sont représentés par leur président, ou le représentant dûment mandaté par celui-ci pour les actes de la vie de l'Association.

Chaque adhérent dispose d'une voix au sein des réunions d'Assemblée générale de l'Association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est non partisane.

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Conseil d'administration qui statue provisoirement lors de chacune de ses réunions. Elles peuvent être directement présentées au vote d'une assemblée générale à la demande expresse de l'un quelconque des membres existants de l'Association.

Les décisions provisoires du conseil d'administration sont définitivement validées lors de l'assemblée générale suivant la décision visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale pour l'exercice suivant.

A titre transitoire et dans l'attente de la tenue de la première assemblée générale, la cotisation est fixée à 30 euros minimum par an, pour les adhérents personnes morales ou personnes physiques visées à l'article 5.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) La dissolution de la personne morale membre ou le décès de la personne physique;
- c) La radiation est prononcée à titre conservatoire par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après un échange contradictoire avec la personne concernée. Cette décision sera soumise à un vote lors de l'assemblée générale qui la suivra.

Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, la personne physique ou les membres et représentants de la personne morale concernés seront suspendus du groupe de discussion internet et tout autre mode de communication interne.

Les actions de l'association doivent se dérouler dans un climat de nécessaire confiance entre ses membres. Dans cette optique, les membres s'interdisent toute action susceptible de gêner l'action de l'association ou de nuire à son image.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, soumise à ratification par l'Assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les dons reçus ou legs de personnes privées, d'entreprises ou d'autres organes privés. Ceux-ci sont acceptés par le Conseil d'administration, à condition qu'elles n'entraînent aucune influence sur l'activité ou l'orientation de l'Association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a vocation à comprendre tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois chaque année au premier semestre de l'année civile, sur convocation du Conseil d'administration par voie électronique.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont invités sur initiative du Président et par voie électronique à l'adresse contact fournie au moment de l'adhésion.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale vote exclusivement sur les résolutions à l'ordre du jour et notamment sur la composition du conseil d'administration et le montant de la cotisation annuelle pour le prochain exercice.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Tout membre de l'association peut soumettre une résolution au vote de l'assemblée s'il transmet sa demande par courrier électronique à l'adresse contact de l'association et aux membres du conseil d'administration avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Seuls prennent part au vote les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande du conseil d'administration ou d'au moins un quart des membres de l'Association, concernant un sujet ne relevant pas de compétence de l'assemblée générale ordinaire, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, qui se déroulera suivant les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les délibérations sont néanmoins prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de trois à onze membres, personnes physiques ou morales appartenant à l'association.

Les candidatures doivent être adressées au conseil d'administration par voie électronique, à l'adresse contact de l'Association ainsi qu'à celle des membres du conseil d'administration avant le 31 décembre précédent l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- 1) Un président,
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) Un trésorier.

Le mandat de trésorier n'est pas cumulable avec celui de président ou de vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
Chaque administrateur peut disposer de deux pouvoirs.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le cas échéant et à titre exceptionnel, le conseil d'administration peut confier une mission de porte-parole de l'Association à l'un des membres de cette dernière qui n'a pas été élu au conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission de représentation de l'Association sont pris en charge par celle-ci, sur justificatifs, après examen du conseil d'administration et éventuellement dans des conditions préétablies en assemblée générale. Le rapport financier rendra compte des frais ainsi pris en charge.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi ultérieurement par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale avant qu'il n'entre en vigueur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

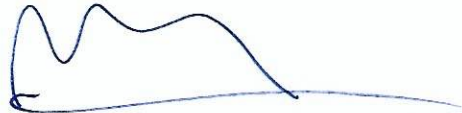
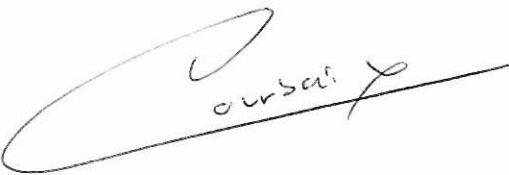
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

Selon les mêmes modalités, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif.

Article – 18 LIBÉRALITÉS

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 20 juin 2018,

	Les membres fondateurs	
60 Millions de Piétons		Dominique FEUTRY Trésorier
ADDM 18		
ASSACTIVE		
Association des Riverains de Ménilmontant		Gilles POURBAIX Président
CAA 8		
DNF Pour un Monde zéro tabac		
Les Riverains de la Butte aux Cailles		
Les Riverains du Parc de la Villette		
Marais – Louvre		
Ponthieu d'Abord(s)		
Quartier Latin Passionnément		
XVI ^e DEMAÎN		